

La suppression du numéraire dans le réseau DGFiP

Les politiques avancent :

les collectivités ont la possibilité de déléguer à un organisme public ou privé, le paiement des dépenses à but social ou secours.

Encore une tâche qui échappe à la DGFiP !

Cela amène des questions: à qui ou à quelle structure incomberont les frais induits ? (Sociétés privées, cartes de paiement...)

Texte de loi :

L'article 66 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a pour objet d'élargir le recours aux conventions de mandat des collectivités locales et de leurs établissements publics.

En effet, les collectivités territoriales et leurs établissements publics se sont vu reconnaître par des lois successives la faculté de désigner un mandataire chargé de payer leurs créanciers, recouvrer ou encaisser les recettes de leurs débiteurs en lieu et place du comptable public de l'organisme mandant, sans agir en qualité de régisseur d'avances ou de recette. Fruit de cette évolution législative, les dispositions de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui encadrent les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à un mandataire certaines de leurs dépenses, étaient incomplètes. Ainsi, elles ne couvraient pas les moyens innovants d'exécution de la dépense publique, tels le recours à la « carte achat », à la « carte logée » et aux titres spéciaux de paiement. S'agissant de ces derniers instruments de paiement, qui prennent notamment la forme de chèques emploi service universel (CESU) préfinancés, de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) ou de titres restaurant, l'absence d'habilitation législative ne permet pas aux organismes émetteurs de les délivrer directement à leurs bénéficiaires. Ces derniers devaient leur être remis par l'intermédiaire d'une régie d'avances et de recettes créée à cet effet par la collectivité territoriale ou l'établissement public local, ce qui était source de complexité.

L'article 66 de la loi susmentionnée permet de résoudre, en grande partie, cette difficulté en complétant le champ des conventions de mandat. Par ailleurs, il contribue à atteindre l'objectif de suppression des espèces dans le réseau de la Direction générale des Finances publiques fixé par l'article 201 de la loi de finances pour 2019. Cette disposition est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Concrètement, l'article 66, disponible sur Légifrance, est ainsi rédigé :

*L'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :
« IV. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention écrite, confier à un organisme public ou privé le paiement des dépenses au moyen d'un instrument de paiement au sens du c de l'article L. 133-4 du code monétaire et financier et autorisé par décret, ou la délivrance de cet instrument de paiement aux bénéficiaires de ces dépenses.*

« Les dépenses mentionnées au premier alinéa du présent IV doivent être relatives :

« 1° Aux aides, secours et bourses ;

« 2° Aux prestations d'action sociale ;

« 3° Aux frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus locaux ;

« 4° A d'autres dépenses énumérées par décret.

« La convention emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant de ces paiements.»

L'article est consultable à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=6F81C9A587358602734DCB65FCF0F9BD.tplgfr34s_3?idArticle=JORFARTI000039681991&cidTexte=JORFTEXT000039681877&dateTexte=29990101&categorieLien=id

--